

Arrêt

n° 196 670 du 15 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG *loco Me J. WOLSEY*, avocat, et Mr. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. Née à Tanger (Maroc), vous auriez déménagé en 1984 à Damas en Syrie pour vous marier avec votre premier mari, Monsieur [S. D.], de nationalité syrienne. Vous auriez eu ensemble deux enfants, [Ad.] (1985) et [Al.] (1990) [D.], qui résideraient actuellement au Qatar afin d'échapper à leurs obligations militaires.

En 1990, vous auriez divorcé. Vous seriez restée en Syrie où vous vous seriez remariée le 25 juillet 2001 avec Monsieur [A. E. K.], de nationalité syrienne, qui avait déjà une fille, [S.]. Avec lui vous avez eu un fils, [T. K.] (SP [...] – CGRA 15 [...]]), né le 3 juillet 2004 à Damas.

En raison de l'insécurité liée à la situation de guerre, vous auriez décidé de quitter la Syrie, sans votre second mari, en compagnie de votre fils [T. K.] le 29 mai 2014 pour vous rendre au Maroc où vous auriez résidé jusqu'au 22 août 2015. Lors de votre séjour dans votre pays vous auriez souffert des mauvaises relations avec votre famille – en particulier avec vos sœurs –, des conditions de vie difficiles au niveau économique et du manque d'intégration et de perspectives d'avenir pour votre fils. Pour ces raisons, vous et votre fils seriez venus le 23 août 2015 en Belgique où résident une de vos sœurs et un frère, et où vous avez chacun introduit une demande d'asile le 27 août 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez la nationalité marocaine – qui est attestée notamment par votre passeport et votre carte d'identité marocaine en cours de validité –, il convient dès lors d'examiner les raisons pour lesquelles vous ne pourriez, ou ne voudriez, vous réclamer de la protection des autorités marocaines.

Interrogée sur les craintes que vous avez à l'égard du Maroc (voir audition CGRA pages 5 et 6), vous invoquez des mauvaises relations avec votre famille et des complications d'ordre économique, ainsi que les difficultés d'intégration de votre fils [T. K.]. Vous reconnaisez n'avoir eu aucun problème avec les autorités marocaines.

Il y a lieu de constater que vous n'invoquez aucun élément de nature à établir que vous ne pourriez vous réclamer de la protection des autorités marocaines, en raison d'un motif se rattachant à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent puisqu'ils ne contiennent aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel au Maroc.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fils de Madame [F.S.], Monsieur [T. K.] (SP [...]), de nationalité syrienne, a reçu le statut de protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

2.3. La partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée prise à l'encontre de la requérante, à titre principal, de « *lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'*« annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier* ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.1.4. Le Conseil rappelle que le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures*, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la

nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité marocaine, déclare qu'après son divorce en 1990, elle est restée en Syrie où elle s'est remariée le 25 juillet 2001 avec un ressortissant syrien, avec qui elle a eu un fils, T. K. ; qu'en mai 2014, en raison de l'insécurité liée à la situation de guerre, elle a quitté la Syrie, sans son second mari, et est retournée au Maroc avec son fils T. K., qui possède la nationalité syrienne ; qu'en raison des mauvaises relations avec ses sœurs, des conditions économiques difficiles et du manque d'intégration et de perspectives d'avenir pour son fils T. K., elle a quitté (le 22 août 2015) le Maroc pour la Belgique. Ils ont introduit une demande d'asile le 27 août 2015.

Dans sa requête, la requérante ajoute que son fils T. K. a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique.

3.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir constaté qu'interrogée sur les craintes qu'elle a à l'égard du Maroc, elle invoque d'une part, les mauvaises relations qu'elle entretient avec ses trois sœurs du Maroc et ses difficultés économiques et, d'autre part, les difficultés d'intégration de son fils T. K. ; que la requérante ne fait valoir cependant aucun élément de nature à établir qu'elle ne pourrait pas se réclamer de la protection des autorités marocaines, en raison d'un motif conventionnel ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 5 et 6).

3.4. La partie requérante conteste la décision entreprise au motif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la possibilité de préserver l'unité familiale entre la requérante et son fils qui bénéficie déjà de la protection subsidiaire en Belgique. Après avoir rappelé les règles applicables en la matière (requête, pages 3 à 5), elle fait valoir les considérations suivantes :

« 4. En l'espèce, le Commissaire général a octroyé au fils mineur de la requérante qui l'accompagne, le statut de protection subsidiaire, considérant ipso facto que ce dernier ne pouvait obtenir une protection suffisante au Maroc, pays d'origine de sa mère.

Il semblerait qu'au moment de refuser à la requérante le bénéfice d'une protection internationale tout en l'accordant à son fils mineur, la partie défenderesse ne s'est nullement embarrassée des conséquences de la décision entreprise sur la situation concrète de la requérante et de son fils ni de la possibilité de préserver l'unité familiale.

Il est pourtant acquis que le père de l'enfant, à la date de l'acte attaqué comme aujourd'hui, réside à Damas.

En outre, il n'a certainement pas échappé à la perspicacité de la partie défenderesse que les réglementations européenne et belge en matière de regroupement familial ne permettent pas à l'ascendant d'un réfugié reconnu de le rejoindre en Belgique, à l'exception des parents d'un mineur étranger non accompagné (MENA) reconnu réfugié (article 10, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980).

A ce jour, le fils de la requérante ne saurait être considéré comme un MENA mais la conséquence de la reconnaissance de la qualité de réfugié au seul enfant, au détriment de sa mère qui, en vertu de la réglementation applicable, ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à rejoindre son fils en Belgique, est d'en faire potentiellement un mineur non accompagné, ce qui paraît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce sens, l'acte attaqué paraît illégal.

En effet, de par l'octroi du statut de protection subsidiaire au seul fils de la requérante, la préservation de la vie familiale paraît hypothéquée, sinon sérieusement compromise, au vu de la législation en vigueur en matière de regroupement familial.

En prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse expose donc la requérante et son fils à une séparation pour une période indéfinie, sans perspective aucune de regroupement, et méconnaît ce faisant l'intérêt supérieur de cet enfant à vivre aux côtés de sa mère sinon, corollairement, l'intérêt supérieur de la

requérante à maintenir une vie familiale avec lui, laquelle vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.

La lecture de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment le Commissaire général concilie sa position relative au besoin de protection de l'enfant de la requérante avec le principe de l'unité familiale et, surtout, avec l'obligation positive qui pèse sur l'Etat belge de favoriser l'unité familiale, en particulier pour les membres de la famille nucléaire d'un enfant mineur reconnu réfugié !

[...]

[...] même si le Commissaire général n'a pas la compétence de se prononcer sur le droit à la vie familiale de la requérante, question qui ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4 de la loi, il n'empêche que l'interprétation de cette disposition doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs et des principes reconnus par la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], soit à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et de l'obligation de favoriser le maintien de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, et que les décisions que prend le Commissaire général ne sauraient s'inscrire en porte-à-faux avec ces mêmes principes, comme en l'espèce.

En ce sens, le moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi, lus à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 8 de la CEHD [lire : CEDH], ne paraît pas dépourvu de pertinence.

6.

L'argument régulièrement invoqué suivant lequel la procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de ses (sic) substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial, n'énerve nullement le bien-fondé du moyen dès lors que, comme exposé supra, la requérante ne saurait, en sa qualité de mère d'un enfant mineur reconnu réfugié qui n'est pas MENA, se prévaloir d'un quelconque droit au regroupement familial.

La considération du Commissaire général suivant laquelle il attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur le fait que le fils de la requérante a reçu le statut de protection subsidiaire laisse tout autant irrésolue la question du maintien de l'unité familiale.

La requérante soutient donc qu'elle doit se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. »

3.5. Le Conseil ne peut retenir le raisonnement de la partie requérante.

3.5.1 D'abord, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que le fils de la requérante, qui est mineur d'âge et qui a accompagné sa mère en Belgique en août 2015, s'est vu octroyer la protection subsidiaire par la partie défenderesse - bien que la décision d'octroi de protection subsidiaire ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure -, par contre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'est pas exact de soutenir que T. K. a bénéficié de la protection subsidiaire au motif qu'il « ne pouvait [pas] obtenir une protection suffisante au Maroc, pays d'origine de sa mère » (requête, page 4). En effet, T. K. est syrien et le bénéfice de la protection subsidiaire ne peut pas lui avoir été accordé en raison d'une protection déficiente au Maroc, mais bien en raison d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Syrie, pays dont il possède la nationalité et par rapport auquel, en application du principe rappelé ci-avant (point 3.1.4.), sa demande de protection internationale devait être examinée.

3.5.2 La question pertinente qui se pose ensuite est de déterminer si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son fils.

3.5.2.1 Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CCE n° 1 475 du 30 aout 2007 ; CCE n° 8 981 du 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528 du 22 mai 2008 ; CCE n° 54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n° 66.620 du 13 septembre 2011) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le

même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR »), le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique pas « *si cela est incompatible avec [...] /la situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut bénéficier de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (*Guide des procédures*, op. cit., § 184, page 38). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le réfugié et le membre de sa famille ne sont pas de la même nationalité : « *9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...].*

3.5.2.2 En conclusion, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité ; le principe de l'unité de la famille invoqué par la partie requérante ne saurait en l'espèce entraîner une dérogation à l'application du principe selon lequel le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont la requérante a la nationalité, à savoir le Maroc. Dès lors que la requérante n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ce pays, il est possible d'attendre d'elle qu'elle se prévale de la protection de ce pays et elle n'a donc pas besoin d'une protection internationale.

3.5.3 Enfin, le Conseil estime que les objections soulevées par la partie requérante, selon lesquelles, en octroyant le bénéfice de la protection subsidiaire au seul fils de la requérante, T. K., à l'exception de sa mère qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas bénéficier du regroupement familial auprès de son fils en Belgique, le Commissaire général expose la requérante et son fils à une séparation, « *sans perspective aucune de regroupement* », et méconnaît ainsi tant l'intérêt supérieur de l'enfant que le respect de la vie familiale entre T. K. et sa mère, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure. En effet, la compétence dite d'éligibilité, qui incombe aux instances d'asile que sont le Commissaire général et le Conseil, consiste à examiner le bienfondé des demandes d'asile, c'est-à-dire à statuer sur la nécessité ou non d'accorder une protection internationale aux personnes qui, craignant d'être persécutées en raison d'un des motifs prévus par la Convention de Genève ou qui encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui estiment ne pas pouvoir ou, du fait de cette crainte ou de ce risque, ne pas vouloir se réclamer de la protection de ce pays. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les objections qu'elle soulève ne consistent pas à solliciter du Commissaire général qu'il examine le bienfondé de la crainte de la requérante d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'y subir un risque d'atteintes graves et, partant, la nécessité de lui accorder une protection internationale, eu égard à l'intérêt supérieur de son fils T. K. et au respect de leur vie familiale, mais reviennent en réalité, au nom d'une violation de ces principes, à amener le Commissaire général à accorder une protection internationale en raison d'une éventuelle conséquence de la décision de refus qu'il compterait prendre, sur le séjour de la requérante et de son fils en Belgique. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique avec son fils. Or, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale dans le cadre de l'examen de celle-ci.

Dans un premier temps, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3.6.1. Dans un second temps, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'en cas de retour au Maroc, elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

A cet effet, « *En tant que femme seule* », elle estime que, devant retourner « *dans un pays où elle n'a pas de mari ni maison ni travail ni repères (après plus de 30 ans passés en Syrie), elle sera condamnée à la mendicité, à vivre dans la rue ou à travailler dans des conditions qui confinent à de l'exploitation (rapport d'audition, p. 6). L'année passée au Maroc a convaincu la requérante de l'impossibilité d'y mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle y a subi humiliations et vexations familiales, discriminations sociales, notamment en termes de transmission successorale de la maison familiale (rapport d'audition, p. 2) – le droit marocain des successions étant par définition discriminatoire à l'égard des femmes* » (requête, p. 6).

3.6.2. Le Conseil constate d'abord qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « *Commissariat général* »), la requérante n'a pas déclaré avoir été discriminée en tant que femme dans la succession de la maison familiale ; elle a dit que « *Mon père est décédé. Ma mère vit seule avec la pension de mon père. Mon père était professeur à Tanger. Elle vit dans maison des héritiers. Il y a mes oncles et tantes, frères et sœurs. Je leur ai demandé ma part quand je suis rentrée au Maroc. Après avoir loué appart 1 mois, je voulais juste que mon fils étudie* » (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 14 février 2017, p. 2), ce qui ne fait pas apparaître l'existence de discrimination.

3.6.3. Ensuite, la requérante n'établit pas qu'elle sera dénuée de moyens d'existence au Maroc ni qu'elle n'aura pas la possibilité de travailler et de subvenir ainsi à ses besoins ; le Conseil précise à cet égard qu'au Commissariat général, quand bien même la requérante a déclaré qu'elle n'a pas de travail ou qu'elle ne pourrait en trouver un, elle ne fait reposer ces allégations sur aucun élément concret, lesquelles demeurent dès lors purement hypothétiques (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 14 février 2017, p. 6).

3.6.4 En conséquence, le Conseil estime que les circonstances invoquées par la requérante ne suffisent pas à établir qu'en cas de retour au Maroc, elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.5. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

3.6.6. Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE